



APPEL D'OFFRES N° 07/10

OBJET : CONCEPTION ET AMENAGEMENT D'UN STAND DE 100 M² AVEC IMPRESSION ET FOURNITURE DE SUPPORTS DE COMMUNICATION DANS LE CADRE DE LA PARTICIPATION DE L'EACCE A LA 5EME EDITION DU SALON INTERNATIONAL DE L'AGRICULTURE DE MEKNES

EN LOT UNIQUE

CAHIER DES PRESCRIPTIONS SPECIALES

ARTICLE 1 : OBJET

Le présent cahier des prescriptions spéciales a pour objet la conception et l'aménagement d'un stand de 100 m² avec impression et fourniture de supports de communication dans le cadre de la participation de l'EACCE à la 5^{ème} édition du Salon International de l'Agriculture de Meknès qui se tiendra du 28 Avril au 02 Mai 2010.

ARTICLE 2 : MODE D'EXECUTION

Le présent appel d'offres donnera lieu à la passation d'une convention de droit commun qui sera signée entre l'EACCE et la société adjudicataire.

ARTICLE 3: - NOMBRE DE LOTS - CONSISTANCE ET CARACTERISTIQUES

Le présent appel d'offres fait l'objet d'un lot unique composé de deux prestations :

- **Prestation 1** : Conception et Aménagement du stand .
- **Prestation 2** : Impression et fourniture de supports de communication .

Les affiches et messages seront conçus en concertation avec l'Etablissement.

ARTICLE 4: - CARACTERISTIQUES ET QUANTITES

Les caractéristiques techniques et quantités sont précisées dans le cahier des prescriptions techniques (CPT) joint au dossier d'appel d'offres.

ARTICLE 5: DELAIS ET CONDITIONS DE REALISATION DE LA PRESTATION

Le stand, objet du présent appel d'offres, devra être aménagé avant **le samedi 23/04/2009**.

Le prestataire doit être présent sur le stand lors du montage de ce dernier jusqu'à livraison du produit fini.

Il est à préciser que le contenu des affiches et de toutes les impressions doit être validé 10 à 15 jours avant la tenue du salon.

A ce titre un ordre de service portant commencement des prestations dans les délais impartis sera notifié à la société adjudicataire après signature et enregistrement du marché.

Le prestataire doit être présent sur le stand lors du montage de ce dernier jusqu'à livraison du produit fini.

L'enlèvement des installations se fera le **02 Mai 2010 à partir de 20 heures** et devra être terminé au plus tard **le 06 Mai 2010 à 18 heures**.

Les frais de transport, d'assurance, de montage et de démontage, à la clôture du salon, du matériel et supports d'acquisition rendus au siège de l'EACCE sont à la charge du prestataire. (Voir CPT)

ARTICLE 6 : PENALITE DE RETARD

En cas de dépassement des délais de réalisation indiqués en article 5 ci-dessus, le fournisseur est passible d'une pénalité par jour calendaire de 1‰ (un pour mille) du montant du marché sans que le montant total de la pénalité ne dépasse 10% (dix pour cent) du montant du marché, sauf dans le cas de force majeure approuvée par le Directeur Général et conditionnée par l'obligation de prévenir par écrit recommandé la direction générale et ce dans un délai maximum de sept jours après l'apparition d'un tel cas, en précisant les éléments constitutifs de la dite force majeure.

ARTICLE 7: MAITRE D'OUVRAGE

Le maître d'ouvrage de la convention qui sera passée suite au présent appel d'offres est L'Etablissement Autonome de Contrôle et de Coordination des Exportations.

ARTICLE 8 : ETABLISSEMENT DES PRIX

Les prix doivent être arrêtés en toutes taxes comprises suivant bordereau joint en annexe.

ARTICLE 9 : REVISION DES PRIX

Les prix sont fermes et non révisables; la société adjudicataire renonce expressément à toute révision de prix

ARTICLE 10 : FORME DE L'ACTE D'ENGAGEMENT

Conformément aux dispositions de l'article 6 du règlement de consultation, l'offre financière doit comprendre un acte d'engagement par lequel le soumissionnaire s'engage à réaliser les prestations objet du présent appel d'offres, moyennant le prix qu'il propose. Cet acte d'engagement doit être signé, cacheté et timbré, conformément au modèle joint au dossier d'appel d'offres. Le montant de l'acte d'engagement doit apparaître en chiffres et en lettres.

ARTICLE 11 : ELECTION DE DOMICILE

Toutes les notifications qui se rapportent à la convention seront valablement faites au domicile du titulaire de la convention figurant dans l'acte d'engagement.

En cas de changement de domicile, le titulaire de la convention est tenu d'en aviser l'EACCE par lettre recommandée avec accusé de réception dans les quinze (15) jours suivant la date d'intervention de ce changement.

ARTICLE 13 : PIECES CONSTITUTIVES DE LA CONVENTION

Les pièces constitutives de la convention comprennent :

- l'acte d'engagement
- le cahier des prescriptions spéciales
- le règlement de consultation
- le bordereau des prix/détail estimatif
- le C.C.A.G.EMO 2002
- le CCAGT 2000
- Le cahier des prescriptions techniques (CPT).
- L'offre technique (la maquette)

**ARTICLE 14 : - CAUTIONNEMENTS PROVISOIRE ET DEFINITIF
- RETENUE DE GARANTIE**

Les cautionnements provisoires restent acquis à l'Etablissement notamment dans les cas suivants :

- Si les soumissionnaires retirent leurs offres pendant le délai de validité des offres.
- Si le soumissionnaire retenu refuse de signer la convention.
- Si le titulaire de la convention refuse d'exécuter la convention dûment approuvée.

La caution provisoire sera remplacée, dans les trente jours qui suivent la date de notification de la convention, par une caution définitive de 3% du montant de ladite convention.

La restitution au fournisseur de la caution définitive aura lieu après prononciation de la réception définitive.

Une retenue de garantie de 7% du montant à payer sera prélevée au moment du règlement. Elle sera remboursée au fournisseur après prononciation de la réception définitive.

ARTICLE 15 : RECEPTIONS PROVISOIRE ET DEFINITIVE DES PRESTATIONS

- La réception provisoire sera prononcée par une commission technique, avant l'ouverture du salon si les travaux de conception et d'aménagement du stand, sont déclarés satisfaisants.

L'adjudicataire procédera aux remaniements nécessaires en cas d'anomalies ou omissions ; faute de quoi, la réception provisoire ne sera pas prononcée.

- La réception définitive sera prononcée après clôture du salon et qu'une fois tout le matériel et supports d'acquisition sont démontés et rendus à l'EACCE.

ARTICLE 16 : MODE DE REGLEMENT

Le paiement sera effectué à **60** jours (Soixante jours) fin du mois, date de réception de la facture qui ne sera transmise à l'EACCE qu'après achèvement des prestations.

Le paiement est conditionné par la prononciation de la réception provisoire.

ARTICLE 17 : REFERENCE AUX TEXTES

Les textes de référence sont:

- 1- **Le présent cahier des charges ;**
- 2- **L'article 2 du règlement du 8 juillet 2007** fixant les conditions et les formes de passation des marchés de l'Etablissement Autonome de Contrôle et de Coordination des Exportations ainsi que certaines conditions relatives à leurs contrôle et leur gestion.
- 3- **Le décret n°2-99-2332** du 22 Rabii I 1423 (4 juillet 2002) approuvant le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés de service portant sur les prestations d'étude et de maîtrises d'œuvre.
- 4- **Le décret n° 2-99-1087** du 29 Moharrem 1421 (4 mai 2000) approuvant le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés de travaux exécutés pour le compte de l'Etat.
- 5- **La loi 69-00** relative au contrôle financier de l'Etat sur les entreprises publiques et autres organismes
- 6- **Le Dahir du 23 Chaoual 1367** (28 août 1948) relatif au nantissement des marchés publics.
- 7- **Le décret royal n° 330-66** du 10 Moharrem 1387 (21 avril 1961) portant règlement général de comptabilité publique.
- 8- Les textes généraux concernaNT l'emploi de la main d'œuvre et notamment les circulaires n°4/59 SGG/CAB du 12 février 1959 et n° 59/23 du 6 octobre 1959 ainsi que la réglementation des salaires et du travail au maroc.

Et en général tous les textes, lois et règlements en vigueur au Maroc qui sont en rapport avec l'objet du présent appel d'offres

ARTICLE 18 : RESILIATION DE LA CONVENTION

La convention signée en vertu du présent appel d'offres pourra être résiliée de plein droit par l'EACCE en cas de :

- Défaut d'exécution dans les délais impartis;
- Incapacité civile de l'entreprise;
- Liquidation ou redressement judiciaire;
- Faillite;
- Décès de l'entrepreneur;
- Tout manquement grave ou non-respect des termes du cahier de charges ;

Et d'une manière générale dans tous les cas prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 19 : REGLEMENT DES LITIGES

Tout litige né entre l'EACCE et les soumissionnaires à l'occasion de l'exécution ou de l'interprétation des clauses du cahier des charges sera réglé à l'amiable.

A défaut d'un accord amiable, les litiges seront tranchés par les tribunaux administratifs du Royaume du Maroc statuant en la matière.

Casablanca, le

**L'ETABLISSEMENT AUTONOME DE
CONTROLE ET DE COORDINATION DES
EXPORTATIONS**

**Cachet et signature du soumissionnaire
Suivis de la mention manuscrite
« Lu et approuvé »»**